

PROVINCES

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 247-2010/ARR/DENV du 18 octobre 2010 autorisant la SCI Montravel à réaliser des travaux de défrichement affectant le lot n° 1604, section Païta, commune de Païta

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le rapport n° 214-2010/ARR du 16 février 2010,

Arrête :

Article 1^{er} : La SCI Montravel est autorisée, dans les conditions fixées au chapitre I du titre III des livres II et IV du code de l'environnement de la province Sud, et sous réserve de l'application des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de défrichement sur le lot n° 1604, d'une superficie totale d'environ 446 hectares, section Païta, commune de Païta, dans le cadre d'un ensemble d'aménagements projetant la construction d'un lotissement nommé Domaine PADDON comprenant une zone d'activités industrielles et une zone résidentielle dites "les terrasses des 2 rives".

Article 2 : Le projet décrit dans la demande susvisée doit être réalisé conformément aux plans joints au présent arrêté. Toute modification à apporter au projet tel que présenté dans le dossier d'étude d'impact environnemental en date mai 2010 par le détenteur de l'autorisation doit, avant réalisation, être portée par ce dernier à la connaissance du président de l'assemblée de province.

Article 3 : Le projet décrit dans la demande susvisée doit être réalisé conformément aux conditions ci-après :

1. Concernant les impacts prévisibles liés aux travaux de défrichement :

1. Les opérations de défrichement se limitent aux surfaces strictement nécessaires d'emprise du projet et ne peuvent excéder une superficie totale de 76,1 hectares sur l'ensemble du lot n° 1604 ; ces opérations comprennent les surfaces de décapage pour le stockage des matériaux et celles de stationnement des engins lors des travaux.
2. Toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental en date de mai 2010 sont mises en œuvre, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation du programme d'aménagement.
3. Les travaux de défrichement et de terrassement doivent cesser lors d'épisodes pluvieux intenses.

4. La libre circulation des eaux dans les lits mineurs des cours d'eau de la Katiramona et de la Karicouï n'est ni obstruée ni modifiée.
5. Les rives du cours d'eau de la Karicouï ne doivent, en aucun cas, être affectées directement ou indirectement par les travaux de pré-construction et de construction des opérations d'aménagements projetées, et ce sur une largeur de 20 mètres le long de chaque rive.
6. La rive droite du cours d'eau de la Katiramona qui est projetée d'être affectée par des travaux de décaissement, doit impérativement être stabilisée dans les meilleurs délais suivants son décapage.
7. Les écoulements du lit majeur de la Katiramona ne doivent pas être perturbés.
8. L'ensemble des préconisations techniques établi par la direction de l'équipement de la province Sud en matière d'assainissement pluvial est à mettre en œuvre.
9. Les chantiers de travaux de l'ensemble des opérations d'aménagement du lot concerné, depuis la phase de pré-construction jusqu'à la fin de la phase de construction, sont mis en œuvre selon la démarche "Chantier Vert" élaborée par la représentation de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en Nouvelle-Calédonie (ADEME). La mise en œuvre de cette démarche "Chantier Vert" fait l'objet de rapports semestriels sur la conduite des travaux et ce, durant toute la durée des phases de pré-construction et de construction du projet. Ces rapports comprendront un volet relatif à la gestion des déblais/remblais sur le site et sont à fournir aux autorités compétentes dans le cadre du suivi du projet.
10. Les déchets générés durant les phases de chantier de l'ensemble du programme de construction sont traités de façon adaptée à leur nature. La valorisation "matière" des déchets végétaux issus des défrichements doit être privilégiée.
- 2. Concernant les impacts prévisibles liés à l'exploitation du programme d'aménagement :**
11. Dans le cadre des aménagements paysagers du programme d'aménagement, aucune espèce végétale envahissante n'est utilisée et les espèces végétales endémiques ainsi que celles permettant de restaurer des ressources alimentaires aux macro-chiroptères, sont à privilégier.
12. L'ensemble des points d'éclairage sur les parties communes du lot concerné doivent répondre à une politique de réduction maximale des pollutions lumineuses sur le site. Les points d'éclairage ou lumineux sont à orienter vers le sol ; l'utilisation de réflecteurs est préconisée si nécessaire.

13. Un sentier de randonnée peut être réalisé sur le lot concerné après analyse et validation du projet dans ses détails par l'autorité provinciale compétente en matière de protection de l'environnement.

3. Concernant le suivi environnemental du projet :

14. Un plan de suivi environnemental de la qualité physico-chimique et biologique des milieux affectés directement ou indirectement par le projet - notamment la forêt sèche - doit être élaboré et mis en œuvre durant les phases de pré-construction, de construction et d'exploitation de l'ensemble du programme d'aménagement projeté. L'objectif de ce suivi environnemental est de suivre les conditions environnementales de la zone d'influence du projet puis de les comparer à des conditions de référence (état de référence) afin d'identifier des tendances ou des impacts qui pourraient être le résultat d'événements naturels ou d'activités liées ou non aux développements du programme d'aménagements projeté. Le suivi de la qualité physico-chimique et biologique des milieux concernés par le projet est à mener à une fréquence minimale annuelle depuis les phases de pré-construction du programme et sur une période de 8 ans par le détenteur de la présente autorisation.
15. Le suivi biologique susmentionné comporte un volet spécifique relatif à l'avifaune et aux chiroptères de la zone d'influence du programme d'aménagement ainsi qu'un volet spécifique à l'évolution des espèces végétales et animales à caractère envahissant présentes ou nouvellement inventoriées sur le lot n° 1604.
16. Les résultats de l'ensemble du suivi environnemental susmentionné aux points précédents font l'objet de rapports annuels à fournir à la direction de l'environnement chaque fin d'année par le détenteur de la présente autorisation.
17. Le suivi environnemental peut être complété ou ajusté sur demande des autorités compétentes notamment suite aux analyses des résultats transmis ; en cas d'impacts résiduels sur l'environnement imprévus dans le dossier d'étude d'impact, notamment lors de la phase de travaux, des plans d'actions correctrices devront être établis et mis en œuvre après analyse et validation des autorités compétentes.
18. Un plan d'actions visant à éradiquer la population encore localisée de fourmis électriques, *Wasmannia auropunctata*, est à établir et à mettre en œuvre au préalable de tous travaux sur la zone par le détenteur de la présente autorisation. Les résultats de cette campagne d'éradication doivent faire l'objet d'un rapport qui est à fournir à la direction de l'environnement.

4. Concernant les impacts résiduels du projet :

19. En application de l'article 234-3/1° du code de l'environnement, l'écosystème forêt sèche ne peut être affecté directement par les travaux sur une superficie totale excédant 390 m² ;
20. Dans ce cadre, le détenteur de la présente autorisation doit mettre en œuvre le programme de mesures compensatoires suivant :
- Reboiser une superficie minimum de 6000 m² permettant de joindre, densifier et restaurer les lambeaux de forêt sèche présents sur le site ; ce reboisement est à effectuer avec des espèces végétales appartenant au cortège des écosystèmes de forêt sèche de Nouvelle-Calédonie et conformément aux prescriptions énoncées dans le dossier d'étude d'impact environnemental en date de mai 2010. Pour ce faire, le détenteur de la présente autorisation doit préparer le site avant plantation en conservant les espèces végétales intéressantes d'un point de vue de la biodiversité et en procédant à l'enlèvement des espèces végétales à caractère envahissant, commander l'achat d'un minimum de 3 000 plants de forêt sèche d'au moins 10 espèces différentes, planter avec une densité d'0,5 plant pour mètre carré, entretenir et regarnir la parcelle reboisée régulièrement sur les cinq années qui suivent la mise en terre des plants initiaux.
 - Réaliser une étude paysagère visant notamment à intégrer ce programme d'aménagement aux milieux naturels de la zone d'influence du projet. Cette étude est à fournir à la direction de l'environnement ; de nouvelles recommandations visant à réduire les impacts directs du programme dans sa phase d'exploitation, peuvent être prescrites par la province suite à son analyse.

Article 4 : Les opérations de défrichement sont à réaliser avant le 31 décembre 2013.

Le programme de mesures compensatoires est à mettre en œuvre avant le 31 décembre 2012.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation :
Le secrétaire général,
FRÉDÉRIC GARCIA





